

République Française  
Département : HAUTE-GARONNE  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
SENGOUAGNET - commune

## **Procès verbal**

Le samedi 21 mars 2026 à 07 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, et accueillie par M.Sylvain JUNQUA, s'est réunie.

Secrétaire de la séance : Annabel GUIARD- COLOMBIE

**Présents** : Sylvain JUNQUA, Mathieu MAGNESSE, Annabel GUIARD- COLOMBIE, Marc PICABIA, François VICENTE, Philippe DOUVEZ, Elodie PLE, Christelle MIENVILLE, Mylène DUBUC, Marie-Claude RICARD, Alexandre STEIN

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- 1. Election du maire**
- 2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints**
- 3. Lecture de la Charte de l'Elu Local**
- 4. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 26/02/2026**
- 5. Fixation des indemnités de fonction**
- 6. Délégation(s) du conseil municipal au maire**
- 7. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
  - CCAS
  - SDEHG
  - SICASMIR
  - AGEDI
  - SIVOM
  - SIEA VALLEE DU JOB
- 8. HGI-ATD - Désignation référent déontologue des élus locaux**
- 9. Questions diverses**

## ▪ **ELECTION DU MAIRE**

Considérant que la séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire, Mme Marie-Claude RICARD prend la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du maire.

Mme Marie-Claude RICARD fait l'appel nominal des conseillers, leur demande de signer la feuille d'émargement et dénombre 11 conseillers présents.

Deux assesseurs sont nommés : Mme Christelle MIENVILLE et Mme Mylène DUBUC.

Deux membres se déclarent candidats à la fonction de maire : M. Alexandre STEIN et M. Sylvain JUNQUA.

L'élection se déroule à bulletin secret.

Résultat des votes au premier tour :

- Alexandre Stein obtient 2 votes
- Sylvain JUNQUA obtient 9 votes

Monsieur Sylvain JUNQUA ayant obtenu la majorité absolue laquelle est fixée à 6, est proclamé maire. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

## ▪ **ELECTION DES ADJOINTS**

La détermination du nombre d'adjoints ayant été votée (cf. DE\_004\_2026), il convient de procéder à l'élection des adjoints. Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité n'est pas exigée pour le couple maire/premier adjoint. Par ailleurs, il n'est pas possible de présenter une liste incomplète d'adjoints.

Une liste se déclare candidate aux fonctions d'adjoint au maire : la liste de Mathieu MAGNESSE.

L'élection se déroule à bulletin secret.

Ayant obtenu 9 suffrages au premier tour, la liste de Mathieu MAGNESSE est élue. Mathieu MAGNESSE, Annabel GUIARD et Marc PICABIA sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction.

## ▪ **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

La charte de l'élu local est lue par le maire puis remis à chaque conseiller.

## ▪ DELIBERATIONS DU CONSEIL<sup>1</sup>

### ✓ Délibération fixant le nombre des adjoints au maire (N° DE\_004\_2026)

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Sengouagnet étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3,

Vu la proposition de monsieur le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de créer 3 postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

**Délibération : adoptée**

### ✓ Fixation des indemnités de fonction (N° DE\_005\_2026)

Monsieur le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal (article L.2123-17). Par conséquent, on considère que les indemnités de fonction sont versées pour couvrir les frais inhérents au mandat ou encore réparer les pertes liées à la baisse de l'activité professionnelle de l'élu.

Le maire rappelle que l'indemnité de fonction du maire est fixée à 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027). Puis, il donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sengouagnet compte 230 habitants (population totale en vigueur en 2026 – millésimée 2023, selon l'INSEE),

---

<sup>1</sup> Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours à compter de leur notification dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Toulouse: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Conseil Municipal

- **Décide que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027),
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027),
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027),

Les indemnités de fonction étant payées mensuellement ;

- **Précise** de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **Charge le maire** de l'exécution de la présente délibération et d'annexer, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT (dernier alinéa), le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

**Délibération : adoptée**

✓ **Délégations au maire (N° DE\_006\_2026)**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du

conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 16° intenter au nom de la commune de Sengouagnet toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10000 euros ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80%, l'attribution de subventions

**2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation des membres du CCAS (N° DE\_007\_2026)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il faut désigner les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Sengouagnet.

Considérant la population de la commune, le CCAS de Sengouagnet est composé du maire, de 4 membres élus du conseil municipal et de 4 membres désignés par Monsieur le Maire, soit 8 membres, en plus du Président.

Par conséquent, le conseil municipal doit désigner 4 membres en son sein.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne les membres suivants :

- Madame RICARD Marie-Claude
- Madame MIENVILLE Christelle
- Madame PLE Elodie
- Madame GUIARD Annabel

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation de 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG (N° DE\_008\_2026)**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune de Sengouagnet relève de la Commission Territoriale d'Aspet et de Saint-Gaudens

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Les 2 délégués élus à l'unanimité par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG d'Aspet et de Saint-Gaudens sont :

- M. MAGNESSE Mathieu
- M. DOUVEZ Philippe

Le conseil municipal charge le maire de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation des délégués au SICASMIR (N° DE\_009\_2026)**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR qui détient les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer
- Compétence optionnelle SAD Mixte Aide et Soins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de ses délégués.

Après avoir procédé à l'élection, sont élus :

- **délégués titulaires :**
  - Mme PLE Elodie
  - Mme DUBUC Mylène
- **délégués suppléants :**
  - M. VICENTE François
  - Mme MIENVILLE Christelle

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Le conseil municipal charge le maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE\_010\_2026)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sengouagnet au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. PICABIA Marc, adjoint au maire**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. DOUVEZ Philippe, conseiller municipal.**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation des délégués au SIVOM (N° DE\_011\_2026)**

Vu le renouvellement du conseil municipal de Sengouagnet intervenu le 15 mars 2026 et l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Vu les articles L.5211-6, L5211-7, L 5211-8 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à désigner, en son sein, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune de Sengouagnet au comité syndical du SIVOM Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne pour représenter la commune de Sengouagnet au comité syndical du SIVOM Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac,
  - Délégués titulaires : Monsieur STEIN Alexandre et Monsieur MAGNESSE Mathieu
  - Délégués suppléants : Monsieur VICENTE François et Madame DUBUC Mylène
- Autorise Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation des délégués au Comité Syndical du SIEA de la Vallée du JOB**  
**Compétence Assainissement Non Collectif (N° DE\_012\_2026)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Vallée du JOB ;

**Considérant** que, suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la recomposition du Comité Syndical du SIEA de la Vallée du JOB ;

**Considérant** que chaque commune est représentée au sein de ce comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la compétence « Assainissement Non Collectif » ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du SIEA de la Vallée du JOB :

- **Délégués titulaires :**

- M. JUNQUA Sylvain
- M. STEIN Alexandre

- **Délégués suppléants :**

- M. PICABIA Marc
- Mme RICARD Marie-Claude

Ces délégués représenteront la commune pour les compétences « **Assainissement Non Collectif** », conformément aux statuts du syndicat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération : adoptée**

✓ **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (N° DE\_013\_2026)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111- 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT,

à savoir qu'il ne peut:

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis, - les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les

conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

**Délibération : adoptée**

Sylvain JUNQUA  
Président de séance

Annabel GUIARD- COLOMBIE  
Secrétaire de séance

